# Art. 23 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

## Art. 23.3 Servitude « urbanisation – paysage » (P)

La servitude « urbanisation – paysage » vise à garantir l’intégration des zones destinées à être urbanisées dans le paysage.

Les zones de servitude « urbanisation – paysage » superposées aux nouveaux quartiers (PAP NQ) ont pour but l’intégration paysagère du nouveau quartier. Le plan d’aménagement particulier NQ précisera les mesures à réaliser (implantation et gabarit des volumes, plantations) pour garantir l’intégration paysagère. Les plantations devront favoriser les essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.

Les mesures à mettre en oeuvre s’orienteront aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.

Des servitudes spécifiques relatives à l’intégration paysagère sont applicables pour les zones suivantes:

* P 1: Hosingen « am Ehnenweg », Hosingen « op der Héi »
* P 2: Hosingen « op der Héi »
* P 3: Dorscheid « an der Haech »
* P 4-1, P 4-2: Neidhausen « an der Triecht »
* P 5: Hosingen « Kraeizgaass »
* P 6: Holzthum « Auf dem Rank »
* P 7: Hosingen « Auf der Schwasselsbach »

**Servitude « urbanisation – paysage P 7 » (Hosingen « Auf der Schwasselsbach »)**

La zone de servitude « urbanisation paysage P 7 » vise la création d’une zone tampon par rapport à la future route de desserte liant la « Haaptstrooss » et le « Eesberwee ».

Elle vise également à garantir l’intégration paysagère de la zone HAB-1 et la zone ECO-c1 dans le paysage ouvert.

La plantation d’un écran de verdure composé d’arbres, d’arbustes et de baliveaux non invasives et adaptés aux conditions stationnelles sur au moins 80% des surfaces couvertes par la servitude est de rigueur.

Toute construction est interdite. Exceptionnellement, des constructions ou aménagements d’utilité publique, des infrastructures techniques liées à la gestion des eaux, aux mesures anti-bruit ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce peuvent être autorisés.

Des accès peuvent également être autorisés.